



N° 029/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 23 septembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 26 juillet 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 29 avril 2013, la recourante demandait à être admise à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

B. Le 29 mai 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) demandait électroniquement à la recourante de compléter son dossier.

C. Le 3 juin 2013, un ami de la recourante se renseignait sur le suivi de la requête d'immatriculation de la recourante.

D. Le 4 juin 2013, le SII lui répondait par courriel que son dossier n'avait pas encore été traité.

E. Le 23 juillet 2013, la recourante déposait, à la réception du SII, les documents complétant son dossier.

F. Le 25 juillet 2013, la recourante se rendait à nouveau à la réception du SII pour connaître l'issue de sa demande d'immatriculation à l'UNIL.

G. Le 26 juillet 2013, le SII notifiait à la recourante sa décision de refus de son immatriculation. Il la refusait au motif que le dossier n'était pas complet ; les relevés de notes des dernières années manquaient. Le SII indiquait que seuls les dossiers complets étaient traités.

H. Le 2 août 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 26 juillet 2013 du SII relative au refus de sa requête d'immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2013/2014.

I. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 13 août 2013 a été versée le 14 août 2013.

J. Le 2 septembre 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours.

K. Le 23 septembre 2013, la Commission de recours a statué

L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art.83al.1de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL,RSV414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1. L'art. 68 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

2.1. Selon la Directive en matière de conditions d'immatriculation, les étudiants doivent déposer leur candidature d'ici le 30 avril 2013.

La Directive prévoit en outre que : *"(...), Seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. Le délai du 30 avril, respectivement du 28 février, est à respecter même si le diplôme donnant droit à l'immatriculation (maturité, baccalauréat, bachelor, etc.) n'est délivré que dans le courant de l'été. Dans ce cas, le candidat envoie les autres documents avant le 30 avril, respectivement le 28 février, en indiquant la date à laquelle la copie du diplôme donnant accès à l'UNIL sera envoyée au Service des immatriculations et inscriptions. Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée".*

Le SII a, en outre, rappelé à la recourante par mail du 29 mai 2013, que son dossier n'était pas complet et qu'elle devait le compléter et envoyer les relevés des notes des dernières années scolaires.

2.1.1. La directive de la Direction en matière d'immatriculation et le rappel du 19 mai 2013 envoyé à la recourante sont clairs. La CRUL considère que la Directive de la Direction confère à l'autorité une compétence liée. En effet, elle ne dispose d'aucune liberté d'appréciation à l'admission des dossiers. Seuls les dossiers complets déposés dans les délais sont examinés. Il est même précisé dans la Directive que si

le diplôme donnant droit à l'immatriculation n'est délivré que pendant l'été, le candidat doit envoyer les autres documents, notamment les relevés de notes des dernières années, dans les délais, en indiquant la date à laquelle la copie du diplôme donnant accès à l'UNIL sera envoyée au Service des immatriculations et inscriptions. De plus, le SII a accordé un délai au 10 juin 2013 à la recourante pour compléter son dossier.

S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, p. 371).

2.1.2. Bien que la recourante ne disposait pas du dernier relevé de notes, elle pouvait envoyer les autres et indiquer la date à laquelle la copie du diplôme donnant accès à l'UNIL sera envoyée au Service des immatriculations et inscriptions. La recourante a déposé les documents manquants le 23 juillet 2013. Elle ne l'a donc pas fait dans le délai prévu par la Directive et la prolongation accordée par le SII le 29 mai 2013. Le dossier n'est donc pas parvenu complet dans les délais. Le SII s'en est tenu au texte de la Directive (directives d'immatriculation, pp. 6 ss) et a bien appliqué le droit en refusant la demande d'immatriculation. Le recours doit donc être rejeté pour ce motif.

3. Le traitement peu idéal du dossier, notamment le mail du 4 juin 2013 répondant à l'ami de la recourante en lui affirmant que le dossier n'avait encore été traité, peut soulever la question de la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.) de l'administré. En effet, le SII avait envoyé un autre courrier électronique le 29 mai 2013 indiquant à la recourante que son dossier n'était pas complet. Son dossier avait donc manifestement été traité. La situation pouvait donc porter à confusion.

3.1. La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;

- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

3.1.1 S'agissant de la première condition, l'information inexacte doit être fournie clairement et sans réserve. De plus une information sur la pratique normalement suivie ne suffit pas pour admettre la protection de la bonne foi. Il faut encore que le renseignement porte sur une situation concrète et déterminée. (Moor/Poltier, *Droit administratif, vol. I*, p. 924.) En l'espèce, le SII a dit que le dossier de la recourante n'avait pas encore été traité. Cette information rend la situation ambiguë et peut induire en erreur la recourante. Cependant, le courriel n'affirme pas clairement et sans réserve que le dossier est complet et qu'aucune démarche reste à entreprendre de la part de la recourante. Il ne s'agit donc pas d'une information propre à admettre la protection de la bonne foi. La première condition de la protection de la bonne foi fait déjà défaut. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3.1.2. Même si on admettait un renseignement inexact fourni clairement et sans réserve, la troisième condition n'est pas non plus remplie. Elle exige que la recourante démontre qu'elle n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Or, la recourante a reçu un courriel du SII lui indiquant que son dossier d'immatriculation n'était pas complet. Elle ne l'a peut-être pas lu. Cet argument est sans pertinence, dès lors que la recourante aurait pu et dû se rendre compte, en consultant ses mails, que son dossier n'était pas complet. De plus, l'exigence pour les candidats de fournir un dossier complet dans les délais, figure la Directive de la Direction en matière d'immatriculation en page 6.

La CRUL considère donc que la recourante aurait dû réagir avec plus de diligence au mail du 29 mai 2013. Le mail de son ami du 3 juin 2013, ne s'enquerra aucunement du complément du dossier alors que l'attention de la recourante sur ce point avait déjà été attirée. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Le SII constate que la situation personnelle de la recourante n'est pas propre à admettre une restitution du délai.

4.1. L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; Vogel, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

4.2. Force est de constater que la recourante n'est pas dans une telle situation. De plus le SII lui a accordé un délai au 10 juin 2013, alors qu'il aurait déjà pu classer sans suite son dossier incomplet. La CRUL considère donc que la Direction et le SII ont à bon droit jugé comme non pertinente la situation personnelle de la recourante.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Cependant, au vu de la situation ambiguë créée par le SII par son traitement aléatoire du dossier, la CRUL considère que la présente décision doit être rendue sans frais et que l'avance de frais pour la procédure devant l'autorité de céans doit être restituée à la recourante

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que la Direction de l'UNIL est invitée à restituer à la recourante l'avance de frais de CHF 300.- ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 17.10.2013

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :